

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
Sécurité Sociale

EXTRAIT des MINUTES
de la COUR d'APPEL
Jean-Jacques CHAMBERY
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
18, avenue de Friedland
75008 PARIS

AFFAIRE N° : 07/02168 PG/MFM

AFFAIRE : M. R. [REDACTED] C/ CRAM RHONE-ALPES

ARRÊT RENDU LE VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE HUIT

APPELANT :

Monsieur R. [REDACTED]
[REDACTED]

74000 ANNECY

Représentant : Maître Michèle BLANC (avocat au barreau d'ANNECY)
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2007/3056 du
12/11/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CHAMBERY)

INTIMEE :

CRAM RHONE-ALPES

35 rue Maurice Flandin
69436 LYON CEDEX 03

Représentant : Madame CORNU (agent déléguée, dûment munie d'un
pouvoir)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 15 Janvier 2008 avec
l'assistance de Madame ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré par

Madame ROBERT, Président de Chambre
Monsieur GREINER, Conseiller
Monsieur GROZINGER, Conseiller

M. R. [REDACTED], né [REDACTED] 1934, est titulaire depuis le 1^{er} juillet 1994
d'une pension de vieillesse versée par la Caisse Régionale d'Assurance
Maladie Rhône Alpes (CRAM).

Le 9 octobre 2006, il a sollicité le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Le 1^{er} novembre 2006, cette demande a été rejetée par la commission de
recours amiable, au motif que son titre de séjour, à savoir une carte de
résident algérien portant la mention "Retraité" ne pouvait lui être versée,
faute pour M. [REDACTED] de résider de façon permanente et habituelle en
France.

Saisi par M. [REDACTED] le 30 janvier 2007, le tribunal des affaires de sécurité
sociale de Haute Savoie a, par jugement du 10 septembre 2007 :

- dit et jugé que c'est à bon droit que la CRAM a refusé d'accorder à
M. [REDACTED], titulaire d'une pension de vieillesse du régime générale, le
bénéfice de l'allocation supplémentaire,

- confirmé en tant que de besoin, la décision notifiée le 1^{er} novembre 2006 rendue par la commission de recours amiable de la CRAM Rhône Alpes,

- débouté M. [REDACTED] des fins de son recours et de ses conclusions.

M. [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 5 octobre 2007.

Dans ses conclusions reçues au greffe le 19 octobre 2007, pour conclure à la réformation du jugement déféré et voir dire qu'il remplit l'intégralité des conditions pour prétendre à l'allocation supplémentaire retraite, et solliciter la condamnation de la CRAM à lui verser cette prestation, il fait valoir que :

- il respecte les dispositions de l'article L.161-18-1 du code de la sécurité sociale, qui exige la production d'un titre de séjour, puisqu'il est détenteur de la carte de résident;

- cette carte lui a été attribuée en vertu de l'article 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, et de son avenant du 11 juillet 2001, qui a supprimé dorénavant l'obligation de résidence imposée aux étrangers pour la liquidation et le bénéfice de la pension de retraite,

- en conséquence, il peut toujours effectuer des séjours en France n'excédant pas un an, de telle sorte qu'entre deux retours en Algérie, sa résidence permanente reste fixée sur le territoire national,

- il justifie de passer plus de 180 jours en France.

La CRAM Rhône Alpes, dans ses conclusions du 3 janvier 2008, conclut quant à elle à la confirmation du jugement entrepris, répliquant que l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être versée qu'aux personnes disposant d'un titre de séjour mentionné aux articles D. 115.1 et D. 816.3, qui ne fait pas état du certificat de résidence détenu par l'appelant.

MOTIFS DE LA DECISION

A effet du 1^{er} janvier 2006, a été instituée l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui, aux termes de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, justifie d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain.

Cette allocation supplémentaire, prestation non contributive, est financée sur fonds publics et est destinée à assurer un niveau de vie décent aux personnes résidant habituellement en France.

Si M. [REDACTED] démontre résider en France 180 jours par an et relever ainsi de la législation fiscale française, ce seul élément est inopérant pour, à lui seul, permettre de bénéficier de l'allocation sollicitée.

En effet, M. [REDACTED] produit un titre de séjour, certificat de résidence algérien mention "retraité", qui comporte au verso comme adresse : "[REDACTED], 21 [REDACTED] Algérie".

Or, aux termes de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de séjour avec mention "retraité" n'est délivrée qu'à "l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France".

Parce que ce titre ne permet pas à M. [REDACTED] de justifier d'une résidence principale, c'est à dire stable et régulière sur le territoire français, comme peut l'être le certificat de résidence de ressortissant algérien (ne portant pas la mention "retraité"), mais seulement d'une autorisation à y séjourner, il ne peut en conséquence prétendre à l'allocation sollicitée.

Sa demande sera rejetée et la décision déferée confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

REJETTE la demande de M. [REDACTED]

Dispense M. [REDACTED] du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi prononcé publiquement le 26 Février 2008 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame ROBERT, Président de Chambre, et Madame ALESSANDRINI, Greffier.



Expédition conforme
Le Greffier en Chef.

